

Ordonnance abrogeant l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement pour les employé-e-s des établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus

du 06.01.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): **821.40.92**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19), telle que modifiée le 18 décembre 2020 (culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre);

Vu l'article 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 du Conseil d'Etat déclarant la situation extraordinaire à l'échelon cantonal;

Considérant:

En date du 18 décembre 2020, le Parlement fédéral a adopté un article supplémentaire dans la loi COVID-19. Ainsi, les personnes qui ont un revenu inférieur à 3470 francs touchent une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) de 100 %; pour celles dont le revenu se situe entre 3470 et 4340 francs, l'indemnité en cas de RHT se monte également à 3470 francs en cas de perte de gain complète; les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion.

L'attribution à l'une des catégories des salaires des employé-e-s à temps partiel se fait sur la base de leur salaire à temps complet hypothétique. A partir de 4340 francs de revenu, c'est l'indemnisation ordinaire à 80 % qui est va-

lable. Cette réglementation s'applique sans mise en œuvre dans l'ordonnance. Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2020 et est limitée au 31 mars 2021.

L'article 17a de la loi fédérale COVID-19 introduit, au niveau fédéral, une mesure améliorant notamment la situation des employé-e-s des entreprises contraintes à la fermeture. Le maintien de la mesure cantonale de compensation de 10 des 20 % jusqu'alors non indemnisés lors du recours à la mesure fédérale de RHT pourrait engendrer une aide supérieure à 100 % et contreviendrait aux principes de subsidiarité et de complémentarité que s'est fixé le Conseil d'Etat dans les cas des mesures urgentes COVID.

Dès lors, il convient d'abroger l'aide complémentaire cantonale de manière rétroactive à compter du 1^{er} décembre 2020.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.92](#) (Ordonnance sur les mesures d'accompagnement pour les employé-e-s des établissements contraints à la fermeture lors de la deuxième vague de coronavirus (OMAE COVID-19), du 16.11.2020) est abrogé.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2020.

Le Président: J.-F. STEIERT
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL